

# L'autorisation environnementale

---

**Mardis de la DGPR**

**18 avril 2017**



# Contexte et objet de la réforme

- Conférence environnementale 2012 puis États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013
- 3 expérimentations à partir de 2014 : ICPE éoliennes (7 régions puis partout), IOTA (2 régions puis partout), certificat de projet (4 régions)
- Groupe de travail mené par le Préfet Duport (rapport du 15 février 2016) pour les évaluer
- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour pérenniser et généraliser les expérimentations
- Réflexion conjointe DGPR / DEB / CGDD ; articulation avec les réformes évaluation environnementale et démocratie participative menées par le CGDD
- Ordonnance n° 2017-80 et décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Courrier de la ministre du 1<sup>er</sup> février 2017
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 – période transitoire jusqu'à fin juin

# Le champ

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
  - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
  - les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
  - les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation
- Toutes rubriques A ICPE et/ou IOTA *et installations connexes* (nécessaires) ou proches (impactantes) : principe consacré en L
- Fin de l'automatisme « ICPE vaut IOTA »

## 3 changements principaux :

- Enregistrement ICPE : n'embarque que les IOTA connexes
- Déclaration ICPE : n'embarque plus que les déclarations IOTA connexes
- Les épandages des élevages, connexes à l'ICPE, ne sont plus des IOTA

- **jusqu'à 12 autorisations embarquées**

# Zoom autorisations embarquées

- **D et E ICPE, D IOTA**
- Gaz à effet de serre (dossier spécifique D181-15-2 5°)
- Réserve naturelle si pas couvert par urbanisme (dossier spécifique D181-15-3)
- mais pas cœur de parc (l'autorisation spéciale suspend l'AE R181-56)
- Site classé ou en instance si pas couvert par urbanisme (dossier spécifique D181-15-4)
- **Espèces** ou assimilé (dossier spécifique D181-15-5)
- Natura 2000 (dossier inclus dans étude d'impact ou dans étude d'incidence)
- OGM (dossier spécifique D181-15-6) + transmission autorisation au ministre D181-44-1
- Agrément déchets (dossier spécifique D181-15-7)
- Production d'électricité (dossier spécifique D181-15-8) mais pas ligne de raccordement électrique
- **Défrichement** (dossier spécifique D181-15-9)
- Eoliennes terrestres :

Autorisations défense, postes, culture embarquées (dossier spécifique *dans D181-15-2*)

**Dispense** de permis de construire (*R\*425-29-2 urba*)

# La phase amont

- Pas de pré-instruction mais éclairer les enjeux
- Quatre points, non exclusifs l'un de l'autre :
  - Informations si demandées par le pétitionnaire
  - Certificat de projet si demandé
  - Cas par cas autorité environnementale (obligatoire si le projet y est soumis, sauf si le pétitionnaire décide de lui même de se soumettre à évaluation env. et de déposer une étude d'impact)
  - Si étude d'impact : cadrage préalable si demandé
- Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !
  - conservé pour Seveso, IED, carrières, éoliennes, bovins, stockages souterrains
  - Sinon pour ICPE/IOTA : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
    - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
    - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'AE, EP raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact

# Le « nouveau » certificat de projet

- dossier de demande simple : Identité du demandeur, localisation parcellaires et cadastrales, nature et caractéristiques principales du projet, description succincte de l'état initial dont archéologie préventive
- procédures relevant de l'État à indiquer (en l'état du dossier!)
- délai 2 mois ; archéologie préventive incluse (5 semaines)
- équipe projet et réunion conseillées
- l'administration peut convenir d'un calendrier spécifique qui remplace le droit commun
- calendrier spécifique opposable seulement si accord sous un mois sur le certificat
- pas de « cristallisation » (impossible dans le cadre de l'habilitation)

# L'instruction

- Plus de phase de recevabilité. Délai **suspendu sur demande de l'autorité administrative compétente** – ainsi que les consultations obligatoires – par les demandes de compléments
- 4 mois + 1 mois si avis national (souvent !)
- + 4 mois maxi sur décision motivée de prorogation
- Instruction « en mode projet » conduite par le service coordonnateur
  - Services + ARS : contribution sous 45 j, pas dans le dossier d'enquête
  - Autorité environnementale si soumis à EE (avec transmission des avis supra + éléments du service instructeur principal (coordonnateur) ; **saisine sous 45j maxi ; délai 2 mois** )
  - **Nombreuses** consultations spécifiques en fonction des cas

# Zoom consultations spécifiques

- Archéo (R181-21) : SVA 45 jours public
- Si rubrique IOTA (R181-22) : des consultations supplémentaires dont CLE ! SVA 45 j public
- Si aire AOP INAO (R181-23) SVA 45 j public
- Si parc mais pas cœur de parc (R181-24) : parc SVA 45 j conforme public
- Si site classé ou en instance (R181-25) : **SVR conforme** ministre 45 j après avis CNDPS 45j public
- Si réserve (R181-26) : le préfet **peut** saisir cdnps ou csrpn, et si défav 45 j avis conforme ministre 45j public
- Si milieu marin (R181-27) : AFB SVA 45 j conforme public
- Si espèces (R181-28) : SVA **2 mois CNPN** (recentralisation), avis conforme ministre 45j si espèce « spéciale » et CNPN défav ; public
- Si raffinerie (R181-29) : ministre hydrocarbures SVA 45 j public
- Si OGM (R181-30) : HCB SVA 45 j public
- Si défrichement (R181-31) : ONF SVA 45 j public
- Eoliennes terrestres : consultations spécifiques défense, aviation civile, ABF si abords (R181-32) **en avis conforme SVA 2 mois – sauf si déjà obtenu**



# La mise à l'enquête

- Rejet (R181-34) sur :
  - Dossier resté incomplet
  - Avis conforme défavorable
  - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
  - Possible si travaux engagés
  - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*
- Sinon enquête incluant les avis publics mais sans les éléments confidentiels

Saisine TA sous 15 j  
TA a 15 j pour désigner  
Ouverture d'enquête sous 15 j  
Durée 15 j si pas EE 30 j si EE

- En parallèle : consultation des collectivités (au minimum celles d'implantation du projet, celles du rayon d'affichage pour ICPE), délai fin d'enquête + 15 j

# Décision et publicité

- Nouveau top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE,
- SVR 2 mois, prorogeable avec son accord
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : on ne peut plus construire avant l'autorisation (mais on peut démolir si compatible intérêts protégés)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
  - si saisine = +1 mois
  - Sinon envoi au coderst/cdnps de la note non technique et des conclusions CE
- *Attention composition cdnps modifiée pour éolien (modif R341-20)*
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site

# Vie de l'installation : modifications

- Si modif substantielle : nouvelle procédure
- Substantielle si seuils de l'arrêté, ou si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet
- Si la modif est une extension (en net, au regard du seuil A ICPE ou IOTA ou seuil d'une réglementation annexe)
  - Si > seuil de l'EE automatique : substantielle
  - Si > seuil de l'EE cas par cas : si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire, *alors substantielle*
- Si modif pas substantielle : si on veut prendre un arrêté, reconsulter (notamment si impact sur autorisation annexe intégrée)
- coderst / cdnps facultatifs sur prescriptions complémentaires

# Vie de l'installation

- Possibilité d'adapter les prescriptions à la demande du pétitionnaire (SVR 2 mois, 3 mois si coderst/cdnps), ou à l'initiative du préfet
- Nouveau pour les tiers : possibilité de réclamation SVR 2 mois sur les prescriptions
- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée (hors force majeure)
- Caducité suspendue par contentieux urbanisme et réciproquement
- Eoliennes : caducité (=10 ans) prorogeable emportant prolongation validité EP

# Le contentieux

- Décisions relatives à l'autorisation en plein contentieux

- *Même pour défrichement et espèces (<> expérimentations)*
- *Y compris les mises en demeure*
- *Le plein contentieux applique le droit à la date du jugement (y compris pour capacités techniques et financières)*

- Le juge PEUT n'annuler qu'une phase ou une partie de l'autorisation et surseoir à statuer jusqu'à autorisation modificative.
- Il DOIT dire dans ce cas ce qu'il advient du reste de l'autorisation
- *Nouveau* : Délai 2 mois pétitionnaire / 4 mois tiers à compter affichage en mairie ou site internet de la pref
- Recours adm prolonge de 2 mois le délai RC
- Alignement des autres régimes pour les délais et leurs points de départ

# Entrée en vigueur

- **Entrée en vigueur générale le 1er mars 2017 MAIS :**
  - Pour les projets déjà lancés les anciennes procédures séparées, ou procédures expérimentation ICPE ou IOTA, s'appliquent
  - les autorisations embarquées acquises restent valables et sont intégrées à l'autorisation ; toutefois : défrichements suspendus
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
  - Pour tous les projets, entre le 1er mars et le 30 juin 2017
  - Pour les projets dont l'enquête publique de DUP est lancée avant le 1er mars 2017
- Le droit contentieux et les dispositions relatives aux modifications s'appliquent dès le 1er mars

Merci de votre attention

